



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
12 NOVEMBRE 2014

Transmission en Préfecture	20 NOV. 2014
Date Réception	20 NOV. 2014

Le douze novembre deux mille quatorze, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par M le Maire le 06-11-2014 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Yvon CASTINEL, Armand FELDMANN, Stéphanie FRANCO, Bernard MAYER, Christine BENOIST LEFEBVRE, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Jocelyne PASTOR, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Hervé SUGNER, Alexandre ANDREIS, Ludovic NICOLAS, Claire CARLINO, Emma LE MAOÛT, Jacques BUCKI, Jocelyne MOTTA, Jean-Marie DENORME, François BERGA, Fabrice MATTEI, Christine JAUGEY, Jean-Jacques DECORDE

**REPRESENTES** : Mireille AMEN à Richard CADOR, Martine CHABERT à Claire BLANC, Catherine PIAT à Jocelyne MOTTA

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Emma LE MAOUT

DELIBERATION N°2014-130	<b>Urbanisme</b> Taxe d'aménagement : fixation des taux
----------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2012-1658 du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instaurant notamment le principe d'une taxe d'aménagement qui s'est substituée le 1<sup>er</sup> mars 2012 aux dispositifs préexistants.

Pour une commune ayant un POS ou un PLU approuvé, cette taxe s'applique de plein droit aux bénéficiaires d'une autorisation de construire ou d'aménager. Elle dépend de la surface du bien, d'une valeur forfaitaire par mètre carré et d'un taux d'imposition allant de 1 à 5% fixé par la collectivité.

Par délibération n° 2011-102 du 16 novembre 2011 le conseil municipal avait fixé le taux d'imposition à 5% et décidé de l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7, à l'exclusion des prêts à taux zéro plus.

Le conseil municipal avait porté à 5 000 euros le montant de l'assiette servant au calcul de la taxe pour un stationnement non compris dans la surface de construction.

La durée de validité de la délibération ayant été fixée à trois ans il convient de prendre une nouvelle délibération fixant les termes de la taxe d'aménagement instaurée sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que les logements PLAI sont exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de maintenir à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Décide de maintenir à 5 000 euros le montant de l'assiette servant au calcul de la taxe pour un stationnement non compris dans la surface de construction

DIT que la présente délibération sera reconduite de plein droit annuellement.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jours, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme**

**Le Maire de Lambesc,**  
  
**Bernard RAMOND**

Nat

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 16 novembre 2011



COMMUNE DE LAMBESC  
13410

L'an deux mille onze et le seize du mois de novembre à dix heures et trente minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAMBESC, été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel CARRETERO, et à la suite de la distribution faite par Monsieur le Maire le 10 novembre 2011. et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Présents : Mmes-MM. CARRETERO- LOUBEYRE (arrivée à 18h56)-PIAT-PEYRE-SCHAEFFER-BOUNOUS-FAURE-VENEL-DUNE-CAPORGNO- VEYRUNES-BERGA-MEUNIER-MONGES-ARIA-LAHAYE-DROUOT-RAMOND-CADOR-AMEN-CASTINEL-BRETON

Excusés (avec procuration) :

Monsieur BUCKI représenté par Monsieur CARRETERO  
Monsieur LAGIER représenté par Monsieur BERGA  
Monsieur CALATAYUD représenté par Monsieur PEYRE  
Madame MOTTA représentée par Monsieur VEYRUNES  
Madame ALLIETTA représentée par Madame PIAT  
Monsieur DENORME représentée par Mme LOUBEYRE (arrivée à 18h56)  
Monsieur HOVAGUIMIAN représenté par Monsieur RAMOND

N° 2011 – 102

**Objet de la Délibération**

**FINANCES-URBANISME**

\*\*\*\*\*

Taxe d'Aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives

Secrétaire de Séance : Monsieur Arnaud DROUOT

Monsieur Carretero, premier adjoint, président de séance en l'absence de M.Bucki, Maire, indique que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a profondément réformé la fiscalité de l'aménagement en instaurant notamment une Taxe d'Aménagement.

Cette Taxe se substitue au 1er mars 2012 à une partie des dispositifs préexistants comme la taxe locale d'équipement et la participation pour un programme d'aménagement d'ensemble.

Elle remplacera définitivement l'ensemble des taxes et participations actuelles au 1er janvier 2015, dont la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Pour une commune ayant un PLU ou un POS approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit.

Son montant, dû comme précédemment, par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, dépend de la surface du bien, d'une valeur forfaitaire par mètre carré et du taux d'imposition fixé pour chaque collectivité.

La part communale est fixée à l'intérieur d'une fourchette de taux allant de 1 à 5 % (ce taux pouvant être porté jusqu'à 20 % dans certaines conditions).

ACTE TRANSMIS LE

22 NOV. 2011

à M. le Sous-Préfet d'Aix

le

à

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la décision.

La commune peut également au titre de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme accorder un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

l'exposé de Monsieur Carretero, président de séance entendu, décide,

- D'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
  - D'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7, à l'exclusion des prêts à taux zéro plus.
  - De porter à 5 000 euros le montant de l'assiette servant au calcul de la taxe pour un stationnement non compris dans la surface de construction (article L 331-10 à L 331-13 du Code de l'urbanisme).
- La délibération sera valable pour une durée de trois ans. Toutefois, les taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée à la majorité, 23 voix pour, 6 abstentions (RAMOND. HOVAGUIMIAN. CADOR. AMEN. CASTINEL. BRETON)

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire de LAMBESC,

Jacques BUCKI